



CANADA

TREATY SERIES 1964 No. 19 RECUEIL DES TRAITÉS

SCIENCE

Loran-C Station in Newfoundland

Exchange of Notes between CANADA and the
UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa September 16, 1964

Entered into force September 16, 1964

SCIENCE

Station Loran-C à Terre-Neuve

Échange de Notes entre le CANADA et les
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa le 16 septembre 1964

En vigueur le 16 septembre 1964



CANADA

TREATY SERIES 1964 No. 19 RECUEIL DES TRAITÉS

SCIENCE

Loran-C Station in Newfoundland

Exchange of Notes between CANADA and the
UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa September 16, 1964

Entered into force September 16, 1964

SCIENCE

Station Loran-C à Terre-Neuve

Échange de Notes entre le CANADA et les
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa le 16 septembre 1964

En vigueur le 16 septembre 1964

EXCHANGE OF NOTES (September 16, 1964) BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA REGARDING THE CONSTRUCTION, OPERATION AND MAINTENANCE OF A LORAN-C STATION AND A MONITOR CONTROL STATION IN NEWFOUNDLAND (with Annex).

I

The Ambassador of the United States of America to Canada to the Secretary of State for External Affairs.

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

OTTAWA, Ontario, September 16, 1964

No. 72

SIR:

I have the honor to refer to discussions between officials of our two Governments concerning the construction of a LORAN-C Station and its associated Monitor Control Station in Newfoundland.

On the instructions of my Government I wish to propose that our two Governments enter into an Agreement for the construction, operation and maintenance of a LORAN-C Station in Newfoundland, probably in the vicinity of Cape Race, and a Monitor Control Station at a site yet to be determined. These stations will be constructed by the United States Coast Guard and operated and maintained by an agency of the Canadian Government at the expense of the United States Government. The construction, operation and maintenance of the proposed stations will be subject to the terms and conditions contained in the Annex to this Note. It is understood that the carrying out of this Agreement is subject to the availability of appropriated funds on the part of the United States.

It is agreed that establishment of the proposed LORAN-C Station in Canada will not prejudice the position of the Government of Canada regarding adoption of an international long distance radio-navigation system, or preclude the erection of Canadian stations to participate in any such system.

This Agreement shall remain in force for a period of ten years and for such additional periods as may be agreed upon by the two Governments. Either Government may after consultation with the other Government, and upon the giving of suitable advance notice in writing of its intent, terminate the Agreement at any time. In determining the amount of advance notice which shall be given to the United States under this provision, the Government of Canada agrees to be guided by the consideration of the length of time required by the United States to relocate the station, to construct a new station, or to make such other arrangements as are required in connection with the operation of the LORAN-C System. In determining the amount of advance notice which shall be given to Canada under this provision, the Government of the United States agrees to be guided by the consideration of the length of time required by Canada to accomplish an orderly phasing out of the station's participation in the LORAN-C System.

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (le 16 septembre 1964) ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN
ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LA CONSTRUCTION,
L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN À TERRE-NEUVE D'UNE STATION LORAN-C
ET D'UNE STATION DE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS (avec annexe).**

I

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

OTTAWA, le 16 septembre 1964

N° 72

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre fonctionnaires de nos deux Gouvernements au sujet de la construction à Terre-Neuve d'une station LORAN-C et de sa station de contrôle des émissions.

Sur les instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que nos deux Gouvernements concluent un accord pour la construction, l'utilisation et l'entretien à Terre-Neuve d'une station LORAN-C, probablement dans la région du cap Race, et une station de contrôle des émissions, à un endroit non encore déterminé. Ces stations seront construites par la Coast Guard (Garde côtière) des États-Unis et elles seront utilisées et entretenues par un organisme du Gouvernement canadien, aux frais du Gouvernement des États-Unis. La construction, l'utilisation et l'entretien desdites stations seront conformes aux dispositions de l'Annexe à la présente Note. Il est entendu que l'exécution de l'Accord sera conditionnée par l'existence de crédits votés aux États-Unis.

Il est convenu que la création de cette station LORAN-C n'influencera en rien la position que prendra le Canada quant à l'adoption d'un système international de radionavigation à grande distance, et n'empêcherait pas la création de stations canadiennes en vue de la participation du Canada à un tel système.

Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de dix ans et pendant les périodes subséquents dont pourront convenir les deux Gouvernements. Chaque Gouvernement pourra, après consultation avec l'autre, et sur préavis suffisant donné par écrit, dénoncer l'Accord quand bon lui semblera. En ce qui concerne le délai que le préavis accordera aux États-Unis à cet égard, le Gouvernement canadien convient de se fonder sur le temps qu'il faudra aux États-Unis pour installer ailleurs la station, en construire une nouvelle ou prendre toutes autres dispositions requises afin d'assurer le fonctionnement du système LORAN-C. En ce qui concerne le délai que le préavis accordera au Canada, le Gouvernement des États-Unis convient de se fonder sur le temps qu'il faudra au Canada pour effectuer le retrait progressif et ordonné de la participation de la station au système LORAN-C.

If the foregoing is acceptable to the Canadian Government, I have the further honor to propose that this Note, together with its Annex, and your Note in reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments regarding this matter, which shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

W. WALTON BUTTERWORTH

The Honourable Paul Martin,
Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.

Si le Gouvernement canadien agréé ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, avec son annexe, et la note par laquelle vous y répondrez dans ce sens constituent entre nos deux Gouvernements un accord sur le sujet, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances réitérées de ma très haute considération.

W. W. BUTTERWORTH

l'honorable Paul Martin
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
Ottawa

ANNEX

TERMS AND CONDITIONS GOVERNING THE ESTABLISHMENT, MAINTENANCE AND OPERATION OF A LORAN-C STATION AND ITS ASSOCIATED MONITOR CONTROL STATION IN NEWFOUNDLAND

1. *Cooperating Agencies*

The project shall be conducted by Cooperating Agencies designated by each Government. On the part of the Government of the United States of America the Cooperating Agency will be the United States Coast Guard, (hereinafter referred to as U.S.C.G.) and on the part of the Government of Canada the Cooperating Agency will be Department of Transport, (hereinafter referred to as D.O.T.). Either Government may change the designation of its Cooperating Agency by means of a notice in writing to the other Government.

2. *Site Selection*

The LORAN-C Transmitting Station and the LORAN-C Monitor Control Station shall be constructed in the Province of Newfoundland, at sites to be selected by mutual agreement of the Cooperating Agencies.

3. *Land Acquisition*

Land required as sites for the stations shall be acquired by the D.O.T. and ownership shall be vested in the Crown, in right of Canada.

4. *Station Operation*

The D.O.T. shall be responsible for operation of the stations, it being understood that the stations constitute two elements of an operational LORAN-C System, and, consequently, will be operated in accordance with the requirements of that system. Management and staffing of the station will be a responsibility of the D.O.T. United States personnel may be located at the station for assistance, training and liaison purposes. Canadian personnel may similarly be assigned to existing U.S. operated LORAN-C stations or to established U.S. training stations for familiarization, training, or liaison.

U.S.C.G. personnel located at the Newfoundland Station in accordance with the preceding paragraph, may for administrative purposes, be regarded as members of the U.S.C.G. detachment at Argentia.

5. *Financing*

(a) All capital and operation costs of the project shall be borne by the United States. It is understood that the U.S.C.G. will, in so far as practicable with regard to the technical direction of the overall project, make every effort to utilize Canadian labor and materials to the maximum extent feasible in establishment and operation of the station. This intention will be further specified in agreements between the two Cooperating Agencies.

(b) The rates of pay and working conditions for labor will be established after consultation with the Canadian Department of Labour in accordance with the Canadian Fair Wages and Hours of Labour Act of 1935.

ANNEXE

CONDITIONS APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT, À L'ENTRETIEN ET À L'UTILISATION À TERRE-NEUVE D'UNE STATION LORAN-C ET DE SA STATION ASSOCIÉE DE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS

1. *Organismes participants*

L'entreprise sera menée à terme par les organismes participants que désigneront respectivement les deux Gouvernements. Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, l'organisme participant sera la Coast Guard (Garde côtière) des États-Unis (appelée ci-après l'U.S.C.G.), et pour le Gouvernement canadien, le ministère des Transports (appelés ci-après le M. T.). Chacun des deux Gouvernements pourra, par le moyen d'un avis écrit adressé à l'autre Gouvernement, remplacer son organisme participant par un autre organisme désigné.

2. *Emplacements*

La station LORAN-C d'émission et la station LORAN-C de contrôle des émissions seront construites dans la province de Terre-Neuve, sur des emplacements que désigneront d'un commun accord les Organismes participants.

3. *Acquisition des terrains*

Le M.T. fera l'acquisition des terrains sur lesquels seront construites les stations, et le titre de propriété reviendra à la Couronne, du chef du Canada.

4. *Fonctionnement de la station*

Le M.T. sera chargé d'assurer le fonctionnement des stations, étant entendu que celles-ci constitueront deux éléments d'un système LORAN-C opérationnel et qu'elles seront utilisées, par conséquent, suivant les besoins de ce système. C'est le M.T. qui assurera la direction des stations et leur fournira leur personnel. Il pourra être affecté à la station un personnel des États-Unis chargé de tâches d'aide, de formation et de liaison. De même, un personnel canadien pourra être affecté à des stations LORAN-C dirigées par les États-Unis et déjà existantes ou à des stations de formation déjà établies aux États-Unis, pour s'y familiariser avec leurs tâches, y recevoir une formation ou y jouer un rôle de liaison.

Le personnel de l'U.S.C.G. cantonné à la station de Terre-Neuve aux termes du paragraphe précédent pourra être considéré, au point de vue administratif, comme faisant partie du détachement d'Argentia de l'U.S.C.G.

5. *Financement*

a) Les États-Unis prendront à leur charge toutes les dépenses en immobilisations ainsi que les frais de fonctionnement de l'entreprise. Il est entendu que l'U.S.C.G. s'efforcera, dans la mesure où ce sera possible quant à la direction technique générale, de recourir au maximum à de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens pour l'établissement et l'utilisation de la station. Ce point fera l'objet d'accords plus précis entre deux Organismes participants.

b) Les taux de salaire et les conditions de travail de la main-d'œuvre seront établis après consultation du ministère canadien du Travail et en conformité avec la Loi canadienne de 1935 sur les justes salaires et les heures de travail.

(c) The question of possible Canadian participation in the operating costs of the station will be considered at a later date.

6. *Immigration and Customs Regulations*

Each Government will take the necessary steps, in accordance with its immigration and customs regulations and subject to such controls as are mutually agreed by the Cooperating Agencies, to facilitate the admission into its territory of such personnel, with their personal possessions, as may be assigned by the other Government to participate in the cooperative program.

7. *Taxes*

Each Government shall, to the extent permitted by its national legislation, grant relief from all taxes or customs duties on materials and equipment used in the construction or operation of the LORAN-C Transmitter and Monitor Control Stations. In particular, Canada shall grant remission of customs duties and excise taxes on goods imported specifically for the purpose of these facilities and of Federal sales and excise taxes on goods purchased in Canada which are or are to become the property of the United States and are to be used in the construction, maintenance or operation of these facilities. Canada shall also grant refunds by way of drawback of the custom duty paid on goods imported by Canadian manufacturers specifically for the purpose of these facilities and used in the manufacture or production of goods purchased by or on behalf of the United States and to become the property of the United States in connection with the establishment, maintenance and operation of the facility.

8. *Technical Characteristics of the LORAN-C Station*

- (a) Assigned frequency - 100 kc/s
- (b) Transmitting power - 4 Megawatt peak
Transmitter duty cycle approximately 0.02
- (c) Emission 20 P 9
- (d) Power spectrum - In accordance with Article 5, No. 166 of the ITU Radio Regulations (Geneva 1959) at least 99% of the total power of the emissions shall be confined within the band 90 - 110 kc/s, and such emissions shall not cause harmful interference outside that band to stations operating in accordance with the aforementioned Radio Regulations.

9. *Harmful Interference*

The LORAN-C station shall be operated in accordance with the Table of Frequency Allocations, Article 5 of the Radio Regulations (Geneva, 1959) and Footnote No. 166 thereto. Should interference problems arise the U.S.C.G. and the D.O.T. will cooperate in resolving such problems through the application of all reasonable and practicable technical measures.

If the LORAN-C emissions cause harmful interference to other radio services outside the band 90-100 kc/s, the D.O.T., after notifying the U.S.C.G., may shut down the LORAN-C facility until the interference is mitigated, except for brief test transmissions. The U.S.C.G. agrees to take all necessary measures to resolve such problems of harmful interference and to assume responsibility for any resultant expenditures.

The United States Government agrees to cooperate with Canada in finding suitable replacement frequencies for any existing or planned Canadian frequency assignments displaced by LORAN-C transmissions of this station.

c) La question d'une participation canadienne éventuelle aux frais de fonctionnement de la station sera examinée ultérieurement.

6. *Règlements d'immigration et de douane*

Chacun des deux Gouvernements prendra les mesures voulues, conformément à ses règlements d'immigration et de douane et sous réserve des contrôles qui seront convenus entre les Organismes participants, pour faciliter l'entrée sur son territoire du personnel (avec ses possessions personnelles) affecté par l'autre Gouvernement à l'exécution du programme conjoint.

7. *Taxes*

Chacun des deux Gouvernements, dans la mesure où le lui permet sa législation nationale, exemptera de tous droits de douane et autres taxes les matériaux et l'équipement utilisés pour la construction ou l'utilisation des stations LORAN-C d'émission et de contrôle des émissions. Le Canada, en particulier, fera remise des droits de douane et des taxes d'accise frappant les biens importés spécifiquement pour ces stations ainsi que des taxes fédérales de vente et d'accise frappant les biens achetés au Canada et qui appartiennent ou appartiendront aux États-Unis et doivent servir à la construction, à l'entretien ou à l'utilisation des stations. Le Canada remboursera d'autre part, par voie de drawback, les droits de douane acquittés à l'égard de biens importés par des manufacturiers canadiens spécifiquement pour les stations et utilisés pour la fabrication ou la production de biens achetés par les États-Unis ou pour eux et dont les États-Unis deviendront propriétaires en vue de la construction, de l'entretien et de l'utilisation des stations.

8. *Caractéristiques techniques de la station LORAN-C*

a) Fréquence attribuée: 100 kHz

b) Puissance d'émission: 4 mégawatts en crête

Facteur d'utilisation de l'émetteur: à peu près 0.02

c) Émission: 20 P 9

d) Spectre énergétique: Conformément à l'article 5 du n° 166 du Règlement des radiocommunications (Genève 1959), la largeur de bande des émissions sera contenue pour au moins 99 p. 100 dans les limites de la bande 90-110 kHz, de façon à ne pas causer de brouillage nuisible à l'extérieur de cette bande aux stations fonctionnant conformément aux dispositions du susdit Règlement.

9. *Brouillage nuisible*

La station LORAN-C sera utilisée conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquence figurant à l'article 5 du Règlement des radiocommunications (Genève 1959), ainsi qu'au renvoi en bas de page n° 166 dudit Tableau. S'il se pose des problèmes de brouillage, l'U.S.C.G. et le M.T. s'efforceront de les résoudre en collaboration par tous les moyens techniques qui paraîtront raisonnables et pratiques.

Si les émissions LORAN-C causent du brouillage nuisible à des stations de radiocommunication fonctionnant en dehors de la bande 90-110 kHz, le M.T. pourra, après notification à l'U.S.C.G., fermer la station LORAN-C jusqu'à ce que le brouillage ait été atténué, sauf brèves émissions d'essai. L'U.S.C.G. s'engage à prendre toutes mesures nécessaires afin de résoudre ces problèmes de brouillage nuisible et à prendre à sa charge les frais qui en résulteraient.

Le Gouvernement des États-Unis promet de coopérer avec le Canada à la recherche de fréquences convenables pour remplacer toute fréquence déjà attribuée au Canada ou qui devait l'être et qui sera occupée plutôt par les émissions LORAN-C de la station.

10. *Telecommunications*

The provision of telecommunications circuits, both land line and radio (including the assignment of frequencies) will be the subject of consultations between the U.S.C.G. and the D.O.T., having regard to the desirability of using existing circuits and, wherever possible, existing Canadian public circuits. The U.S.C.G. shall provide for communication links outside of Canada.

11. *Ownership of Removable Property*

The Government of the United States shall retain ownership of any removable property (including readily demountable structures) it provides or pays for in connection with the stations. The Government of the United States shall have the right to remove or dispose of all such property on termination of this agreement, or, to the extent it is no longer required for the operation of the stations, at other times. Removal or disposal of such United States Government property shall not be delayed beyond a reasonable time after the date upon which the operation of the stations has been discontinued. The disposal of United States Government excess property in Canada shall be carried out in accordance with the provisions of the agreement between the United States and Canada concerning the disposal of excess property, effected by Exchange of Notes at Ottawa on August 28, and September 1, 1961.⁽¹⁾

12. *Agreement between Cooperating Agencies*

Subsidiary arrangements for the purpose of implementing this Agreement may be entered into by the Cooperating Agencies. Such subsidiary arrangements may be modified by the Cooperating Agencies as necessary from time to time, within the purposes of the present Agreement.

13. *Protection of Wildlife and Objects of Historical Interest*

No game, fish or wildlife shall be taken or molested by members of the construction force or personnel on the station staff, except as permitted by Canadian law.

No objects of archaeological interest or historical significance will be disturbed or removed from Canada.

14. *Information*

(a) The scientific and technical information derived by the appropriate authorities of each Government pursuant to this Agreement shall be made available to the appropriate authorities of the other Government.

(b) The public release of information concerning the matter of this Agreement will in all cases be subject to prior consultation and agreement between the appropriate authorities of the two Governments.

⁽¹⁾Canada Treaty Series 1961, No. 7.

10. *Télécommunications*

L'établissement de circuits de télécommunications, par ligne terrestre et par radio (y compris l'attribution de fréquences) fera l'objet de consultations entre l'U.S.C.G. et le M.T., qui tiendront compte de ce qu'il est préférable d'utiliser les circuits existants et, lorsque la chose est possible, les circuits publics canadiens déjà existants. L'U.S.C.G. assurera les liaisons de communication à l'extérieur du Canada.

11. *Propriété des biens meubles*

Le Gouvernement des États-Unis conservera la propriété de tous les biens (y compris les bâtiments faciles à démonter) que les États-Unis auront fournis ou payés pour les stations. Le Gouvernement des États-Unis aura le droit d'enlever lesdits biens meubles ou d'en disposer à son gré, soit à l'expiration du présent accord, soit à d'autres moments dès lors que lesdits biens ne seront plus nécessaires pour l'utilisation des stations. Le Gouvernement des États-Unis, pour ce faire, n'attendra pas au-delà d'un délai raisonnable après que l'utilisation des stations aura cessé. Il sera disposé des biens en surplus des États-Unis au Canada en conformité des dispositions de l'Accord entre les États-Unis et le Canada conclu à Ottawa par l'échange de notes des 28 août et 1^{er} septembre 1961⁽¹⁾ concernant les conditions dans lesquelles il doit être disposé des biens en surplus.

12. *Accord entre les Organismes participants*

Les Organismes participants pourront conclure des accords subsidiaires en vue de réaliser l'objet du présent Accord. Ils pourront, lorsqu'ils le jugeront utile, et dans le cadre des buts du présent Accord, modifier lesdits accords subsidiaires.

13. *Protection des animaux sauvages et des objets présentant un intérêt historique*

Il sera interdit aux membres des équipes de construction et au personnel de la station de prendre ou de molester le gibier, le poisson et autres animaux sauvages, sauf dans les conditions où les lois canadiennes le permettent.

Les objets présentant un intérêt archéologique ou historique ne seront ni dérangés ni emportés hors du Canada.

14. *Renseignements*

a) Les connaissances scientifiques et techniques que les autorités compétentes de chaque Gouvernement viendront à acquérir par la mise en œuvre du présent Accord seront communiquées aux autorités compétentes de l'autre Gouvernement.

b) Il ne sera publié aucun renseignement relatif à ce qui fait l'objet du présent Accord s'il n'y a eu au préalable consultation et accord entre les autorités compétentes des deux Gouvernements.

⁽¹⁾Recueil des Traités 1961, N° 7.

II

*The Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of the
United States of America to Canada*

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

OTTAWA, September 16, 1964.

No. 143

EXCELLENCY:

I have the honour to acknowledge receipt of your Note No. 72 dated September 16, 1964, concerning the construction, maintenance and operation of a LORAN-C Station and its associated Monitor Control station in Newfoundland.

The Government of Canada accepts your proposal that our two Governments conclude an Agreement on this subject in accordance with the terms set out in your Note and its Annex.

I therefore accept your further proposal that your Note and its Annex, together with this reply, shall constitute an Agreement between our two Governments on this subject with effect from this date.

PAUL MARTIN

Secretary of State for External Affairs.

His Excellency W. Walton Butterworth,
Ambassador of the United States,
Ottawa, Ontario.

II

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis
d'Amérique au Canada.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 16 septembre 1964.

N° 143

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note n° 72 en date du 16 septembre 1964, relative à la construction, à l'entretien et à l'utilisation à Terre-Neuve d'une station LORAN-C et de sa station de contrôle des émissions.

Le Gouvernement canadien accepte votre proposition voulant que nos deux Gouvernements concluent à ce sujet un accord conforme aux dispositions énoncées dans votre Note et son Annexe.

J'accepte aussi, par conséquent, votre autre proposition, aux termes de laquelle votre Note et son Annexe, avec la présente réponse, constitueront entre nos deux Gouvernements un accord à ce sujet entrant en vigueur ce jour même.

Le Secrétaire d'État aux Affaires Extérieures,
PAUL MARTIN.

Son Excellence
Monsieur W. Walton Butterworth
Ambassadeur des États-Unis
Ottawa

Crown Copyrights reserved © Droits de la Couronne réservés

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa
and at the following Canadian Government bookshops:

OTTAWA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

TORONTO

Mackenzie Building, 36 Adelaide St. East

MONTREAL

Æterna-Vie Building, 1182 St. Catherine St. West

or through your bookseller

A deposit copy of this publication is also available
for reference in public libraries across Canada

Price 35 cents

Catalogue No. E3-1964/19

Price subject to change without notice

Roger Duhamel, F.R.S.C.
Queen's Printer and Controller of Stationery
Ottawa, Canada
1965

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral:

OTTAWA

Édifce Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO

Édifce Mackenzie, 36 est, rue Adelaide

MONTREAL

Édifce Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

ou chez votre libraire.

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés
dans toutes les bibliothèques publiques du Canada

Prix 35 cents

N° de catalogue E3-1964/19

Prix sujet à changement sans avis préalable

Roger Duhamel, M.S.R.C.
Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, Canada
1965